

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le QUINZE DECEMBRE
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du Conseil municipal : 11 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 16

Quorum : 12

Nombre de pouvoir : 01

Nombre de votants : 17

- Pour : 17

- Contre : /

- Abstention : /

Présents : 16

Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, MARCHAND Thierry, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, FOURNET Bernard, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, BAUD Philippe, LEFANT Myriam, COQUILLARD Michel, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, ROSSET Emmanuelle

Absents et excusés : 7

Mmes, MM. MUET Daniel, GAYDON Jeanine, GAYDON Jean-François, TROMBERT Fabien, PAGE Olivier, MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

Pouvoir : 01

Madame GAYDON Jeanine à Madame THORENS Valérie

- Madame Marie-Paule MARULLAZ a été désignée secrétaire -

D_2025_12_07

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - VOLET « SANTE »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération D_2025_03_01 en date du 20 mars 2025 du conseil municipal de Morzine décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre De Gestion de la Haute-Savoie - CDG74 - en 2025,

Vu la délibération n°2025-04-21 en date du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire « Santé » à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation « Santé » signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial - CST - en date du 25 novembre 2025,

Il est exposé que :

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

1. Participation financière de l'employeur

La réforme introduit une obligation pour l'employeur de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois. En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité propose de participer financièrement à hauteur de 15 euros par agent et par mois à la cotisation « frais de Santé » de ses agents, soit le montant minimum prévu par les textes en vigueur.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

2. Labellisation ou convention de participation

Il est rappelé que la Commune de Morzine a d'ores et déjà mis en œuvre un dispositif de participation dans le cadre de la labellisation. La réforme qui introduit l'obligation d'une telle participation est également l'occasion de se réinterroger sur le mode de participation : labellisation ou convention de participation.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation « Santé » du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5 %. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1^{er} janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15 % par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à la convention de participation santé du CDG74 à compter du 1^{er} avril 2026 afin de permettre à chaque agent de disposer du temps nécessaire pour décider du dispositif le plus favorable à sa situation et d'entreprendre les démarches utiles auprès de son organisme de protection sociale complémentaire. Dans l'attente, le dispositif de labellisation sera maintenu.

Il est précisé pour les deux modes de participation que :

- la participation est versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité,
- le montant de la participation n'est pas proratisé selon la quotité de travail de l'agent ou son ancienneté,
- la participation ne peut être versée aux agents retraités et aux agents vacataires. Les agents quittant la collectivité pourront rester adhérent au contrat collectif mais ne percevront plus la participation de l'employeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

FIXE le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 20 euros par agent et par mois pour le risque « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2026,

Article 2 :

MAINTIENT la participation au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé jusqu'au 31 mars 2026, sous réserve que l'agent produise un justificatif de cette labellisation,

Article 3 :

DECIDE D'ADHERER à compter du 1^{er} avril 2026 à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, pour une durée de cinq ans et 9 mois prenant acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci et décrites ci-dessus,

Article 4 :

VERSE la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant une protection labellisée du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 puis à ceux adhérent à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} avril 2026,

Article 5 :

AUTORISE M. le maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 6 :

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2026.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.



Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 18 décembre 2025.

Le maire de Morzine,
Jean-Francois BERGER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.